COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.3.2023
COM(2023) 158 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (CE) nº 138/2004 relatif aux comptes économiques de l'agriculture

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques de l'agriculture[1] (CEA) a été adopté en décembre 2003. Il a été modifié par le règlement (UE) nº 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche[2], afin d'aligner les compétences d'exécution sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 138/2004 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, ce pouvoir peut être utilisé afin de modifier la méthodologie des CEA figurant à l'annexe I et, conformément à l'article 3, paragraphe 3, afin de modifier la liste des variables pour la transmission des données figurant à l'annexe II.

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré pour une période de cinq ans à compter du 10 janvier 2014. Cette délégation de pouvoir a été tacitement prorogée jusqu'au 10 janvier 2024 en 2019[3].

Il est prévu que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport est établi en application de cette obligation.

2. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DU REGLEMENT (CE) Nº 138/2004

La Commission a exercé son pouvoir et a adopté le règlement délégué (UE) 2019/280 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne[4].

Ce règlement délégué a aligné le règlement (CE) nº 138/2004 sur le règlement (UE) nº 549/2013[5] afin de garantir la comparabilité internationale des comptes économiques de l'agriculture, en maintenant la cohérence avec le système européen des comptes (SEC) révisé.

Le SEC 2010 doit progressivement remplacer tous les autres systèmes en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes pour l'établissement des comptes des États membres. Il s'agit de veiller à ce que les résultats soient comparables d'un État membre à l'autre.

1 JO L 33 du 5.2.2004, p. 1.

2 JO L 351 du 21.12.2013, p. 1.

3 COM(2018) 14 final

4 JO L 47 du 19.2.2019, p. 7.

5 JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

Le règlement délégué (UE) 2019/280 de la Commission a donc permis d'introduire dans le règlement (CE) nº 138/2004 les modifications techniques nécessaires pour passer du SEC 95 au SEC 2010.

3. CONCLUSIONS

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

La Commission considère qu'elle devrait conserver ces pouvoirs délégués car elle pourrait être amenée à adopter un acte délégué pour modifier les annexes I et II du règlement en raison de l'évolution des CEA et afin de répondre aux besoins des utilisateurs des données compte tenu de la future politique agricole commune.

En outre, à l'avenir, il pourrait s'avérer nécessaire d'aligner la classification des produits relevant des CEA sur le reste des statistiques agricoles collectées au titre des actes suivants:

- règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) nº 1166/2008 et (UE) nº 1337/2011[6], et
- règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) nº 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) nº 1165/2008, (CE) nº 543/2009 et (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil[7].

À cette fin, il est possible d'utiliser les pouvoirs délégués conférés à la Commission pour modifier l'annexe II.

[6] JO L 200 du 7.8.2018, p. 1.

[7] JO L 315 du 7.12.2022, p. 1.